

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170 N° 6 - Numera Taae	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 26 no Tenuare 2021
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Page

Arrêté n° 68 CM du 25 janvier 2021 portant modifications diverses relatives aux tests de surveillance et de dépistage de la covid-19 .....	930
--	-----



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 68 CM du 25 janvier 2021 portant modifications diverses relatives aux tests de surveillance et de dépistage de la covid-19.

NOR : DPS2120190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'utilisation de tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;

Considérant la circulation active du SRAS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'obligation de présenter un test virologique négatif de dépistage du SRAS-CoV-2 datant de moins de trois jours afin de pouvoir embarquer sur des vols pour certaines destinations dont le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant le besoin de ne pas obliger à la consultation médicale pour pouvoir autoriser la réalisation d'un test virologique sur la seule présentation du billet d'avion lorsque la destination nécessite la présentation d'un test négatif pour l'embarquement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'utilisation de tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19), les mots : "tests antigéniques de dépistage rapide" sont remplacés par les mots : "tests virologiques de dépistage".

Art. 2.— Avant l'article 1er de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié est ajouté un titre rédigé ainsi qu'il suit : "Chapitre Ier - Tests antigéniques".

Art. 3.— Après l'article 2 de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié est inséré un article 2-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2-2.— Par dérogation à la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée et en dehors de la stratégie de dépistage du SARS-CoV-2 en Polynésie française, les tests antigéniques pour un dépistage de la covid-19 répondant aux conditions prévues au chapitre Ier du présent arrêté sont autorisés à être réalisés sans prescription médicale, sous réserve de présentation d'un billet d'avion pour un vol nécessitant la présentation d'un test virologique négatif réalisé dans les trois jours avant le départ du vol.”.

Art. 4.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié sont ajoutés un titre et les articles 4-1 à 4-4 rédigés ainsi qu'il suit :

“Chapitre II - Tests réaction en chaîne par polymérase (RT PCR)

Art. 4-1.— Par dérogation à la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée et en dehors de la stratégie de dépistage du SARS-CoV-2 en Polynésie française, les tests de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage de la covid-19, par test de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) sont autorisés à être réalisés sans prescription médicale, sous réserve de présentation d'un billet d'avion pour un vol nécessitant la présentation d'un test RT PCR négatif réalisé dans les trois jours avant le départ du vol.

Art. 4-2.— Pour tout test du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19, par test de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) réalisé par un laboratoire d'analyse de biologie médicale, le test peut être réalisé, soit de manière unitaire, soit par la technique de groupage d'échantillons.

Dans le cas de l'utilisation de la technique de groupage d'échantillon, lorsque le traitement du groupe d'échantillons n'a pas révélé de suspicion d'infection au virus SARS-CoV-2,

le laboratoire qui a effectué le traitement délivre aux personnes du groupe, un compte-rendu d'analyse de non-détection de virus SARS-CoV-2 dans le groupe d'échantillons traités.

Dans tous les cas, les résultats de chaque test doivent obligatoirement et quotidiennement être transmis au bureau de veille sanitaire de la direction de la santé dans les conditions définies par l'arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 susvisé.

Art. 4-3.— Par dérogation à la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, un laboratoire d'analyse de biologie médicale disposant d'une autorisation d'activité peut solliciter l'autorisation d'ouvrir provisoirement un site secondaire de dépistage afin de répondre aux besoins de dépistage des patients ou des voyageurs devant présenter un test virologique négatif avant l'embarquement de leur vol.

Art. 4-4.— Le recueil, le transfert et le stockage des données, à l'occasion de la réalisation des tests, doivent s'effectuer conformément à la réglementation sur la confidentialité des données.”.

Art. 5.— L'arrêté n° 1055 CM du 15 juillet 2020 portant autorisation de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du SARS-CoV-2 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé :

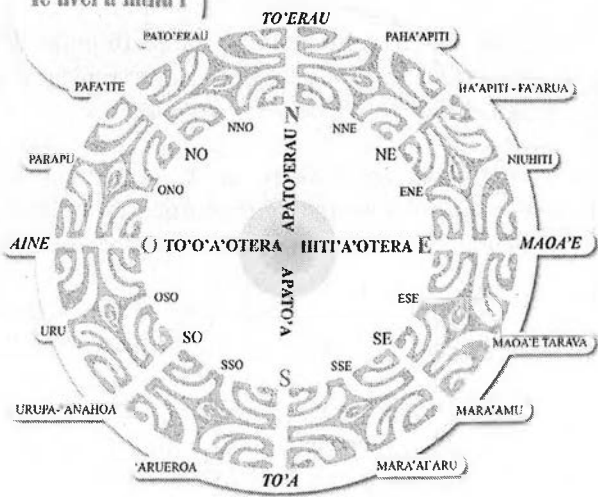
Jacques RAYNAL.




**SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

# Le Calendrier lunaire 2021

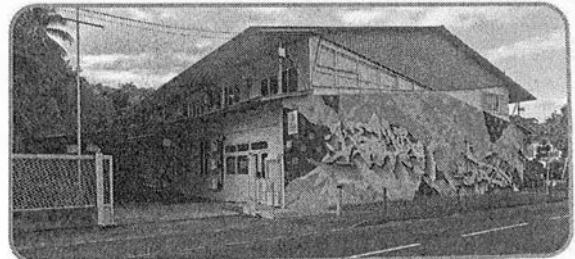
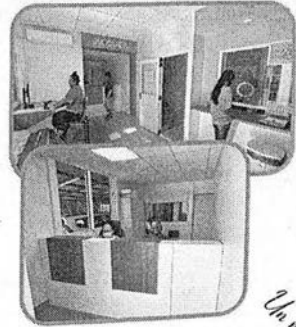

ROSE DES VENTS  
Te avei'a mata'i




SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE




CALENDRIER  
2021

*Un nouvel espace pour mieux vous accueillir*



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA  
43, rue des Poilus - Tahitiens - Poofoi - Tahiti  
Tél. : 40 500 580 - Fax : 40 4245 261



est disponible à la vente  
au prix de 290 F CFP TTC